

Jo 13
15.08.94

DECISION DCC 24-94

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par Monsieur *AKPO Dossa Emmanuel* d'une plainte en date du 1er mars 1994, enregistrée au Secrétariat de la Cour le 3 mai 1994 sous le numéro 133, pour violation du droit d'accès à la Fonction Publique et tendant au contrôle de constitutionnalité du programme de départ volontaire de la Fonction Publique (*PDI II*) intégré à la Loi de Finances 1993 ;

Vu La Constitution du 11 Décembre 1990 ;

Vu La Loi Organique n°91-009 du 04 Mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle

Vu Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur *Maurice GLELE-AHANHANZO* en son rapport ;

Après en avoir délibéré.

Considérant que la requête de Monsieur *AKPO Dossa Emmanuel* tend à faire déclarer inconstitutionnelle la décision de dégager de la Fonction Publique 438 Agents au motif essentiel que ladite décision viole leur droit d'accès à la Fonction Publique ;

Considérant que ce droit ne crée pas sur l'Etat une créance ; que le programme de départ volontaire ou ciblé a été intégré à la Loi de Finances 1993 en son article 8 ; que le droit d'accès à la Fonction publique est réglementé par le Statut Général de la Fonction Publique, matière qui, aux termes de l'article 98 de la Constitution, relève du domaine de la loi ; qu'il s'ensuit que, dans le cas d'espèce, l'application de ce droit ne viole pas les Droits de l'Homme ;

Considérant que le requérant fait grief au gouvernement de n'avoir, ni installé, ni consulté le Conseil Economique et Social, alors que la Constitution, en son article 139 alinéa 2, dispose : "les projets de Loi de programme à caractère économique et social sont obligatoirement soumis pour avis au Conseil Economique et Social" ; que le retard mis à l'installation de cette institution leur porte préjudice ;

Considérant que ledit Conseil Economique et Social, n'étant pas encore installé au moment de l'approbation du PDV II, ne pouvait être consulté ; que, par ailleurs, la Cour ne saurait se prononcer sur le préjudice qu'aurait causé le retard mis à installer cette institution ;

Considérant que Monsieur *AKPO Dossa* sollicite d'ordonner le sursis à exécution de la décision les dégageant de la Fonction Publique ;

EP

[Signature]

Considérant qu'il n'appartient pas à la Cour de prononcer le sursis à exécution d'une décision administrative dont l'exécution, de surcroît, est consommée en ce qui le concerne ;

Considérant que l'article 54 de la Constitution impose au Président de la République l'obligation de consulter le Bureau de l'Assemblée Nationale, avant la nomination des membres du Gouvernement ; que ledit article dispose expressément : "après avis consultatif" du Bureau de l'Assemblée Nationale ; qu'il en résulte que, cet avis, contrairement à ce que soutient Monsieur AKPO, ne s'impose pas au Président de la République ; qu'en conséquence, la Cour ne saurait déclarer inconstitutionnel le décret nommant Ministre des Finances *Monsieur Paul DOSSOU* ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'acte pris pour dégager les 438 agents de la Fonction Publique n'est pas contraire à la Constitution en ce qui concerne Monsieur *AKPO Dossa Emmanuel*.

Article 2.- Le décret nommant Ministre des Finances Monsieur *Paul DOSSOU* n'est pas contraire à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur *AKPO DOSSA Emmanuel*, et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le Quinze Juillet Mil Neuf Cent Quatre Vingt Quatorze.

Madame Elisabeth K. POGNON

Président

Messieurs :

Alexis HOUNTONDI
Bruno AHONLONSOU
Pierre EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE-AHANHANZO
Hubert MAGA

Vice-Président

Membre

"

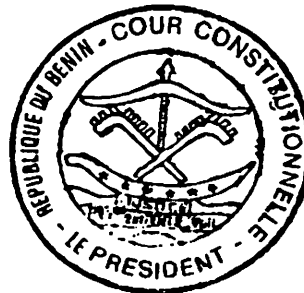
"

"

Le Rapporteur



Professeur Maurice GLELE-AHANHANZO.-



Le Président



Elisabeth K. POGNON.-